



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2018-21

Date d'entrée en vigueur :

14 août 2018

ATA :

57

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Ailes – Support de vérin de déporteur fissuré

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4547.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Durant une inspection prévue d'un aileron, une fissure a été décelée dans le support de déporteur extérieur droit d'un avion en service. Une enquête a déterminé que la fissure était due à une fatigue polycyclique sous faible charge. Un support fissuré pourrait rendre un panneau déporteur unique inutilisable ou grippé et entraîner un grippage possible du circuit d'aileron. Cet état, s'il n'est pas corrigé, pourrait compromettre la sécurité d'exploitation et d'atterrissage de l'avion.

La présente CN exige des inspections initiale et périodiques des supports de déporteur extérieur ainsi que le remplacement du support s'il est trouvé fissuré. Elle exige également le remplacement des supports par un support de conception nouvelle, ce qui met un terme à l'exigence d'inspection.

Mesures correctives :

Partie I – Inspections initiale et périodique

- A. Effectuer les inspections initiale et périodiques des supports de vérin de déporteur extérieur des références 85714018-001 ou 85714018-002 conformément à la section 3.B, partie A, de la révision A du bulletin de service (BS) 84-27-72 de Bombardier Inc., en date du 6 juin 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. L'inspection indiquée à la partie I, paragraphe A de la présente CN est exigée conformément au calendrier suivant :
 - 1. Dans le cas des avions qui ont accumulé moins de 12 000 heures de temps dans les airs, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection initiale avant l'accumulation de 18 000 heures de temps dans les airs;
 - 2. Dans le cas des avions qui ont accumulé 12 000 heures de temps dans les airs ou plus, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection initiale avant l'accumulation de 6000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- C. L'exécution de la section 3.B, partie A, de la version initiale du BS 84-27-72, en date du 19 janvier 2017, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, permet également de satisfaire à l'intention de la partie I, paragraphe B, de la présente CN.

- D. Après l'inspection initiale, effectuer l'inspection périodique exigée à la partie I, paragraphe A, de la présente CN à un intervalle ne dépassant pas 8000 heures de temps dans les airs.
- E. Si l'un ou l'autre des supports de vérin de déporteur extérieur est trouvé fissuré, remplacer les deux supports avant le prochain vol conformément à la partie II de la présente CN. L'inspection périodique exigée à la partie I, paragraphe D, de la présente CN n'est pas exigée dans le cas des supports de déporteur qui ont été remplacés conformément à la partie II de la présente CN.

Partie II – Remplacement de pièce

- A. Remplacer les supports de vérin de déporteur extérieur, de référence 85714018-001 ou 85714018-002, par des nouveaux supports de référence 85714018-003 ou 85714018-004, conformément à la section 3.B, partie B, de la révision A du BS 84-27-72, en date du 6 juin 2017.
- B. Si l'un ou l'autre des supports de vérin de déporteur extérieur est trouvé fissuré à la suite d'une inspection exigée à la partie I de la présente CN, respecter le paragraphe A de la partie II de la présente CN avant le prochain vol. Sinon, le remplacement des pièces visées au paragraphe A de la partie II de la présente CN est exigé conformément au calendrier suivant :
 - 1. Dans le cas des avions qui ont accumulé moins de 34 000 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les supports avant l'accumulation de 40 000 heures de temps dans les airs;
 - 2. Dans le cas des avions qui ont accumulé 34 000 heures de temps dans les airs ou plus, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les supports avant l'accumulation de 6000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- C. L'exécution de la section 3.B, partie B de la version initiale du BS 84-27-72, en date du 19 janvier 2017, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, permet également de satisfaire à l'intention de la partie II de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 31 juillet 2018

Contact :

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.